

Modification du règlement intérieur de l'APASMC



Article 16 – Canal d'Arles à Fos (appelé aussi Arles à Bouc)

Limites : dans sa totalité de l'écluse du Rhône au barrage anti-sel

Particularités : Par convention avec le Grand port maritime de Marseille (GPMM), en amont du barrage anti -sel (PK 31.9):

La pêche en float tube est interdite sur 3 km du PK 28.9 au PK 31.9

Rive droite : la zone d'interdiction de la pêche à la carpe de nuit est ramenée de 3km à 2 km. Soit du PK 29.9 au PK 31.9

Rive gauche du PK 28.9 au PK 31.9 la carte de pêche du SCPAM (Sporting Club du Port Autonome) est obligatoire en plus de la carte APASMC (ou Interfédérale) pour pratiquer la pêche.

